C/2026/4986

25.9.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12633 — DIGITALBRIDGE / TDAM / L&G / BTP / VODAFONE ANTENNELOCATIES / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4986)

1. Le 17 septembre 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— DigitalBridge Group, Inc. («DigitalBridge», États-Unis),

— TD Asset Management, Inc. («TDAM», Canada),

— Legal & General BeNe HoldCo Limited («L&G», Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par L&G Group plc (Royaume-Uni),

— Belgium Tower Partners N.V. («BTP», Belgique), actuellement sous le contrôle exclusif de DigitalBridge,

— Vodafone Antennelocaties B.V. («Vodafone Antennelocaties», Pays-Bas), actuellement contrôlée en dernier ressort par Liberty Global Limited (Bermudes).

DigitalBridge, TDAM et L&G acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de BTP et de Vodafone Antennelocaties.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— DigitalBridge est une entreprise d'investissement spécialisée dans les infrastructures numériques à l'échelle mondiale,

— TDAM est une société de gestion d'investissements,

— L&G est un groupe de services financiers et un investisseur mondial,

— Vodafone Antennelocaties est une société d'infrastructures de télécommunications qui exploite des infrastructures de télécommunications sans fil passives (c'est-à-dire des tours, des sites sur toit et des microcellules) aux Pays-Bas,

— BTP est une société d'infrastructures de télécommunications qui exploite des infrastructures de télécommunications sans fil passives (c'est-à-dire des tours, des sites sur toit et des microcellules) en Belgique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12633 — DIGITALBRIDGE / TDAM / L&G / BTP / VODAFONE ANTENNELOCATIES / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE